



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SJC

Ac

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales
et de l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

Affaire suivie par :
M. Gary MOREAU

Tél. : 05.46.27.44.88
Fax. 05.46.27.46.16
gary.moreau@charente-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2009-0058
Opération
n° 2014/0023

04 JUL. 2014

La Rochelle, le

BORDEREAU D'ENVOI

La Préfète de la Charente-Maritime

à

**M. le Chef de l'Unité territoriale
de la Charente
de la Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Poitou-Charentes
ZI de Nersac - 33, rue Ampère
16440 NERSAC**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Réf. : Votre Rapport AG/MD – 14/415-1 du 25/06/2014.

| NOMBRE DE PIECES | OBJET | OBSERVATIONS |
|---------------------|---|---|
| 1 | <p>Arrêté préfectoral n° 2014-1585-DRCTE/BAE en date du 4 juillet 2014</p> <p>d'Enregistrement de la SARL Distillerie de la Bertonnière concernant l'exploitation d'une installation de distillation d'alcools d'origine agricole, eau-de-vie et liqueurs sur la commune de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU</p> | <p>Transmis à toutes fins utiles</p> <p>(l'arrêté a été adressé à l'exploitant par courrier de ce jour)</p> |

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Chef de Bureau

Catherine MALLET





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le

04 JUIL. 2014

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

Affaire suivie par :
M. Gary MOREAU

Tél. : 05.46.27.44.88
Fax : 05.46.27.46.16
gary.moreau@charente-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2009-0058
Opération n° 2014/0023

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral n° 2014-1585-DRCTE/BAE en date du 4 juillet 2014 d'Enregistrement de la SARL Distillerie de la Bertonnière concernant l'exploitation d'une installation de distillation d'alcools d'origine agricole, eau-de-vie et liqueurs sur la commune de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU.

Je vous invite à respecter scrupuleusement les prescriptions fixées par cet arrêté préfectoral (les arrêtés ministériels des 14/01/2011, 15/03/1999, 23/08/2005, 14/12/2013 et l'arrêté préfectoral du 09/06/2008 applicables à votre établissement sont également joints au présent envoi).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Catherine MALLET

Monsieur le gérant
de la SARL Distillerie de la Bertonnière
4, La Bertonnière
17150 SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU

Copie à : - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale 16



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE N° 2014-1585

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT

SARL DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE Exploitation d'une installation de distillation d'alcools d'origine agricole, eau-de-vie et liqueurs sur la commune de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, le PLU de la commune de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 09/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m³ et inférieure à 500 m³),
- VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2011 autorisant la SARL DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE à exploiter une distillerie et un stockage d'alcool de bouche sur le site de "La Bertonnaire" commune de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU,
- VU la demande du 7 janvier 2014, présentée par la SARL DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE dont le siège social est situé à SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU pour l'enregistrement d'une installation de distillation d'alcool de bouche,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-448-DRCTE/BAE du 18 février 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU que le public n'a émis aucune observation entre le 18 mars 2014 et le 15 avril 2014 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de MIRAMBEAU en date du 17 avril 2014 ;
- VU l'avis de l'avis du SDIS de la Charente-Maritime du 10 mars 2014 ;
- VU le rapport du 25 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la SARL DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE représentée par Monsieur Christian TARDY dont le siège social est situé au lieu-dit "La Bertonnaire" 17150 SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU faisant l'objet de la demande susvisée du 7 janvier 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU au lieu-dit "La Bertonnaire". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Capacité des installations | Régime |
|-----------------------|---|--|--------|
| 2250-2 | Production par distillations d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl <i>Nota</i> Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics | 300 hl/j * 20 alambics de 25 hl de charge | E |
| 2255-3 | Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 3 - Supérieure ou égale à 50 m ³ | 286 m ³ | D |
| 2251-B-2 | Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500hl/an mais inférieure ou égale à 20 000hl/an | 15 000 hl/an | D |
| 1412-2-b | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t | 15 t | DC |

| | | | |
|--------|---|--------|----|
| 2921-b | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de): b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW | 915 kW | DC |
|--------|---|--------|----|

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), D (déclaration)

(*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

| Communes | Parcellaire |
|----------------------------|-----------------------------------|
| SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU | Section ZH Parcelles n°56a et 48d |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 janvier 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement s'appliquent à l'extension. L'installation existante reste soumise à l'arrêté préfectoral du 02 août 2011 autorisant la SARL DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE à exploiter une distillerie et un stockage d'alcool de bouche sur le site de "La Bertonnaire" commune de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU.

ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTE PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté préfectoral du 9 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m³ et inférieure à 500 m³),

ARTICLE 1.4.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 - Prescriptions particulières.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.1.1 ci-après :

ARTICLE 2.1.1 PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Le site disposera d'une réserve incendie d'une capacité de 310 m³.

Cette prescription complète l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de JONZAC, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le maire de SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Le Rochelle, le 04 JUIL. 2014

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE



